



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral complémentaire  
déclassant les activités exploitées au régime de l'enregistrement et autorisant l'extension  
du parc de stockage de la SAS LIMA à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU les articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement fixant à certaines installations classées l'obligation de constituer des garanties financières ;
- VU le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 étendant l'obligation de constituer des garanties financières à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux citées à son annexe II, notamment les installations relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) ;
- VU le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des ICPE et introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 relative à l'activité de revêtement métallique de surfaces par voie électrolytique ou chimique en déclassant cette activité sous le régime de l'enregistrement pour les volumes de bains de traitement supérieurs à 1 500 litres ;
- VU le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des ICPE et introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 relative à l'activité de laquage de profilés par pulvérisation de peinture en poudre à base de résines organiques pour les volumes de traitement supérieurs à 200 kg/jour ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant la société LIMA à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 portant décision suite à un examen au cas par cas de la demande d'examen présentée le 28 octobre 2022 par la société LIMA ;

VU la demande de déclassement et le porter-à-connaissance déposés par la société LIMA le 16 décembre 2022 et complétés le 14 février 2023 ainsi les pièces jointes à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2023 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations par la société LIMA ne sont pas considérées ni comme substantielles, ni comme notables au sens de l'article R.181-46 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'extension du site et la création d'une aire de stockage extérieur ne présente pas d'enjeu particulier au regard de son environnement au sein du parc industriel de la plaine de l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2015 dont bénéficie la société LIMA pour l'exploitation de son établissement de fabrication de menuiseries aluminium à SAINT-VULBAS au 1200 avenue Guy De La Verpillière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de menuiseries aluminium situé 1200 avenue Guy De La Verpillière à SAINT-VULBAS est modifié selon les dispositions ci-après :

**« ARTICLE 1.2.1**

**Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	E	1 cuve de décapage alcalin de 10 m <sup>3</sup>  1 cuve de décapage acide de 10 m <sup>3</sup>  1 cuve de conversion de 8 m <sup>3</sup>	28 m <sup>3</sup>

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
2940.3.a	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour</p>	E	Ligne de laquage des profilés (pulvérisation de peinture en poudre)	840 kg/j
2560.B.2	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	DC	12 centres d'usinage de 40 kW	480 kW
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>Four gélification : (gaz) : 160 kW</p> <p>Four cuisson (gaz) : 600 kW</p> <p>Chaudière à condensation (gaz) : 1 400 kW</p>	2,16 MW
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D	<p>Local 1 (expédition): 40 kW</p> <p>Local 2 (atelier) : 15 kW</p>	55 kW

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Rubriques IOTA :

Rubrique	Libellé de l'opération	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture : 47 800 m <sup>2</sup> Surface totale imperméabilisée : 13,4 ha	D

D : Déclaration

L'établissement n'est pas classé « SEVESO » au titre de l'article R.511-10 du code de l'environnement. L'établissement n'est pas classé « IED » au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 pris sous le régime de l'autorisation reste applicable, les règles de procédures restent celles de l'autorisation, le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales Enregistrement (AMPG E) s'appliquent aux installations sous réserve des termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation éventuellement modifié, notamment :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Les installations sont considérées comme des « installations existantes » au titre des arrêtés ministériels susmentionnés. »

## Article 2

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de menuiseries aluminium situé 1200 avenue Guy De La Verpillière à SAINT-VULBAS est modifié selon les dispositions ci-après :

### « ARTICLE 1.2.2

#### Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-VULBAS	n° 000 AC 93 n° 000 AC 116	Le Loue Pierre Blanche

»

## Article 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de menuiseries aluminium situé 1200 avenue Guy De La Verpillière à SAINT-VULBAS est modifié selon les dispositions ci-après :

**« ARTICLE 1.2.3****Consistances des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

<b>Activités de la zone</b>	<b>Superficie</b>
Stockage matières premières + Zone barrettage	13 461 m <sup>2</sup>
Stockage extérieur des produits finis	21 500 m <sup>2</sup>
Laquage des profilés	890 m <sup>2</sup>
Locaux techniques de l'atelier de laquage (station de traitement des eaux, etc.)	230 m <sup>2</sup>
Zone usinage + Zone d'assemblage	16 310 m <sup>2</sup>
Magasin quincaillerie et maintenance	870 m <sup>2</sup>
Zone produits finis	6 000 m <sup>2</sup>
Bureaux logistiques	240 m <sup>2</sup>
Locaux techniques (chaufferie, TGBT, etc.)	233 m <sup>2</sup>
Bureaux	1 137 m <sup>2</sup>
Locaux sociaux	670 m <sup>2</sup>

»

**Article 4**

Les articles 1.4.1 à 1.4.9 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 relatifs à l'obligation de garanties financières sont abrogés.

**Article 5**

L'article 4.4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de menuiseries aluminium situé 1200 avenue Guy De La Verpillière à SAINT-VULBAS est modifié selon les dispositions ci-après :

**« ARTICLE 4.4.5.3****Eaux pluviales de voiries (EP)**

Les eaux pluviales des voiries (voiries lourdes, voiries légères, aire de stockage et parkings des personnels) sont dirigées vers un bassin tampon de régulation et rétention d'un volume efficace de 3 380 m<sup>3</sup> minimum, raccordé à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration d'une surface minimale de 4 712 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales de voiries vers le bassin d'infiltration est de 15 l/s/ha, soit 140 l/s. »

**Article 6**

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de menuiseries aluminium situé 1200 avenue Guy De La Verpillière à SAINT-VULBAS est modifié selon les dispositions ci-après :

**« ARTICLE 7.4.2****Confinement des eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le bassin tampon de régulation et rétention des eaux pluviales de voiries lourdes d'une capacité minimale de 3 380 m<sup>3</sup>.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Une vanne, asservie à la détection incendie, permet d'assurer la rétention des eaux d'extinction dans ce bassin tampon, sans nécessiter d'intervention humaine.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.»

## **Article 7**

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de menuiseries aluminium situé 1200 avenue Guy De La Verpillière à SAINT-VULBAS est ajouté un article selon les dispositions ci-après :

### **« ARTICLE 8.1.4 Stockages extérieurs**

Les aires de stockage sont implantées à une distance minimale des limites du site suffisante pour que les effets létaux induits par un éventuel incendie (effets thermiques d'une puissance supérieure ou égale à 5 kW/m<sup>2</sup>) soient contenus dans l'enceinte de l'établissement ; et ce en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS intitulé « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). »

## **Article 8**

L'exploitant réalise, dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de l'aire de stockage extérieur, une mesure du niveau du bruit et de l'émergence sonore induits par ses activités en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus proches.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation en périodes diurnes et nocturnes.

## **Article 9**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

## **Article 10**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS LIMA – 1200 Avenue Guy de la Verpillière – 01150 SAINT-VULBAS;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 avril 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Philippe BEUZELIN